



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement et de régularisation des installations classées exploitées par la SAS du Domaine du Bocage, au lieu dit Le Bocage sur la commune de Cognac**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 2 octobre 2023 par la SAS Domaine de Bocage, représentée par M. Amaury FIRINO-MARTELL, dont le siège social est situé au lieu dit Le Bocage sur la commune de Cognac, en vue de régulariser les installations de production de vins et de distillation, d'augmenter la capacité de stockage d'alcools de bouche et d'implanter une cuve de stockage de gaz ainsi qu'une tour aéroréfrigérante sur le site qu'elle exploite à la même adresse.

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande ;

- le cerfa n°15679\*04 dûment complété,
- le plan de situation au 1/25 000e ;
- le plan des abords au 1/200e jusqu'à une distance de 100 m des limites d'exploitation,
- le plan d'ensemble au 1/300e jusqu'à une distance de 35 m des limites d'exploitation ,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- le plan d'ensemble en vue rapprochée au 1/200e
- le rapport d'enregistrement,
- les capacités financières de l'exploitant ,
- les éléments de conformité aux plans et programmes ,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme .

**VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées (ICPE) du 15 janvier 2024 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier les installations considérées aux rubriques suivantes :

## 1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement et du régime déclaratif prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées   | Éléments caractéristiques   | Régime | Portée de la demande        |
|-----------------------|---|---|--------|-----------------------------|
| 2251-B.1              | <p><b>Préparation, conditionnement de vins.</b></p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 hl/ an</p>   | <p>40 cuves dont 31 extérieures</p> <p>Capacité de stockage totale = <b>19 899 hl/an</b></p> <p>Capacité de vinification totale = <b>30 000 hl/an</b></p> | E      | Régularisation et extension |
| 2250-2                | <p><b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,</b> capacité de production exprimée en équivalent alcool pu étant :</p> <p>2. Supérieure à 30hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p>   | <p>6 alambics capacité de charge totale : 150 hl</p> <p>Prod. = 90 hl/AP/j</p>  | E      | Demande d'Enregistrement    |
| 4755-2-b              | <p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arôme) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50m3.</p> | <p>Chai de distillation : 140 m<sup>3</sup></p> <p>Réserve climatique : 122 m<sup>3</sup></p> <p><b>QSP = 262 m<sup>3</sup></b></p>                       | DC     | Extension                   |
| 4719-2-b              | <p>Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compri GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p>   | <p>1 cuve aérienne de propane</p> <p><b>QSP = 13t</b></p>   | DC     | Extension                   |

|                |  |  |    |           |
|----------------|--|--|----|-----------|
|                | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieur ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>  |  |    |           |
| <b>2921-1b</b> | <p>Refroidissement évaporation par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installation de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporation par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 Kw</p> | <p>Puissance de l'installation = <b>351,8 kW</b></p> | DC | Extension |

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

(\*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente.

## 2. Installations classées et loi sur l'eau

Les installations d'enregistrement ICPE embarque également les IOTA projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'ICPE ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou les inconvénients prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

| N° de nomenclature | Installations et activités concernées   | Éléments caractéristiques   | Régime du projet | Portée de la demande    |
|--------------------|---|---|------------------|-------------------------|
| <b>2.1.5.0.2</b>   | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielle ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha : (A)</p> <p>2. Supérieur à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)</p> | <p>La surface du site s'étend sur <b>1,68 ha</b> sans bassin versant amont.</p> | D                | Régulation et extension |

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac.

**Considérant** qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R.512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: une consultation du public d'une durée de 4 semaines, du lundi 12 février 2024 – 8h30 au lundi 11 mars 2024 - 17h30, sera organisée à la mairie de Cognac sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Domaine du Bocage, représentée par M. Amori FIRIMO-MARTELL, gérant, dont le siège social est situé au lieu dit Le Bocage à Cognac, en vue de régulariser les installations de production de vins et de distillation, d'augmenter la capacité de stockage d'alcools de bouche et d'implanter une cuve de stockage de gaz ainsi qu'une tour aérorefrigérante sur le site qu'elle exploite à la même adresse.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de Cognac aux heures et jours habituels d'ouverture, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le vendredi 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h ainsi que sur le site de la préfecture de la Charente pendant la durée de consultation,

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Consultations-du-public/Installations-Classees-ICPE>.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Cognac ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique [pref-obs-ep-cognac@charente.gouv.fr](mailto:pref-obs-ep-cognac@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Au terme de la consultation, le maire de Cognac clôt le registre et l'adresse au sous-préfet de Cognac qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

A l'issue de la procédure de consultation, la préfète statuera sur la demande d'enregistrement. Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès de la sous-préfecture de Cognac (Pôle Collectivités – Aménagement du territoire).

**Article 2** : un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, par les soins du maire de la commune de Cognac, commune d'implantation, et des maires de Val de Cognac et Javrezac, communes concernées par les risques et inconvénients dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. Il sera justifié de cet affichage par un certificat des maires concernés.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Consultations-du-public/Installations-Classees-ICPE>, pendant une durée de quatre semaines.

**Article 3** : cette consultation sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans les journaux locaux, Charente Libre et sur le site internet du journal Sud-ouest ([www.sudouest.fr](http://www.sudouest.fr) annonces légales) diffusé dans le département de la Charente.

**Article 4** : les conseils municipaux des communes de Cognac, Val de Cognac et Javrezac sont appelés à donner leur avis sur la demande de la SAS Domaine du Bocage, dès l'ouverture de la consultation au

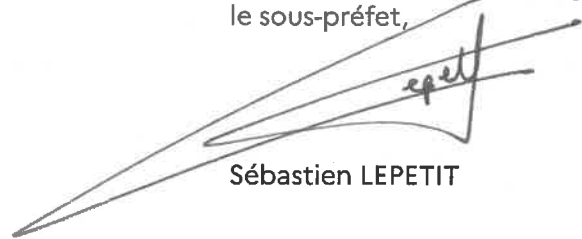
public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 5 :** l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfète de la Charente. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Article 6 :** le sous-préfet de Cognac, les maires de Cognac, Val de Cognac et Javrezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Cognac, le 17 janvier 2024

Pour La préfète et par délégation,  
le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'epetit', is written over a large, stylized, elongated signature line that extends from the text above.

Sébastien LEPETIT